

S.A. TECHNILINE

164, Boulevard Haussmann
75008 PARIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA
REDUCTION DU CAPITAL**

Assemblée générale du 03 Juin 2015 résolution n° 23

RAPPORT DU DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL

Assemblée générale du 03 Juin 2015 résolution n° 23

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer, tous pouvoirs pour réaliser cette opération.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital envisagée ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 5 963 413 euros à 59 634 euros.

Saint-Grégoire et Betton, le 15/05/2015
Les Commissaires aux Comptes

2 ET 2 AUDIT
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Emmanuel BOURGEOIS

ARPEGE AUDITEURS LDA
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Laurent DHERBEY

S.A. TECHNILINE

164, Boulevard Haussmann
75008 PARIS

**RAPPORT DU DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA
REDUCTION DU CAPITAL**

Assemblée générale du 03 Juin 2015 résolution n° 33

RAPPORT DU DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL
Assemblée générale du 03 Juin 2015 résolution n° 33

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Saint-Grégoire et Betton, le 15/05/2015
Les Commissaires aux Comptes

2 ET 2 AUDIT
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Emmanuel BOURGEOIS

ARPEGE AUDITEURS LDA
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Laurent DHERBEY

S.A. TECHNILINE

164, Boulevard Haussmann
75008 PARIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION
D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU VALEURS MOBILIERES
DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale du 03 Juin 2015 résolution n°34

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES
ET/OU VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale du 03 Juin 2015 résolution n°34

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92, L. 228-93 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 30 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision de l'émission étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 41^{ème} résolution ou tout autre plafond qui viendrait à être autorisé par l'assemblée générale.

Ce montant pourra être augmenté de 15% dans les conditions prévues à la 40^{ème} résolution et dans la limite du plafond global fixé à la 41^{ème} résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer avec faculté de subdélégation pour une durée de 26 mois la compétence pour :

- décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;
- décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la Société, ou dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, étant entendu que ces émissions de valeurs mobilières devront avoir été autorisées par la société au sein de laquelle les droits seront exercés.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ; droits et dans la limite de leurs demandes.

Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le montant ou les modalités de calcul du prix d'émission n'étant pas fixé, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres le cas échéant, et sur la valeur boursière de l'action.

Les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Saint-Grégoire et Betton, le 15/05/2015
Les Commissaires aux Comptes

2 ET 2 AUDIT
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Emmanuel BOURGEOIS



ARPEGE AUDITEURS LDA
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Laurent DHERBEY



S.A. TECHNILINE

164, Boulevard Haussmann
75008 PARIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION
D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES
AU CAPITAL ET/OU DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE
CREANCE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION**

Assemblée générale du 03 Juin 2015 résolutions n°35 et 36

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE
VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL ET/OU DROIT A L'ATTRIBUTION DE
TITRES DE CREANCE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale du 03 Juin 2015 résolutions n°35 et 36

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92, L. 228-93 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou droit à l'attribution de titres de créance, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de ces émissions s'élève à 30 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision de l'émission étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la 41^{ème} résolution ou tout autre plafond qui viendrait à être autorisé par l'assemblée générale.

Ce montant pourra être augmenté de 15% dans les conditions prévues à la 40ème résolution.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois avec faculté de subdélégation, la compétence pour :

➤ **35^{ème} résolution :**

- décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, en France ou à l'étranger, par offre au public, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par

compensation de créances, et pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

- décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires existantes ou nouvelles et/ou des titres de créance d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, étant entendu que ces émissions de valeurs mobilières devront avoir été autorisées par la société au sein de laquelle les droits seront exercés.

➤ **36^{ème} résolution :**

- décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions de l'article L. 233-32 du Code de commerce, en France ou à l'étranger, par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, soit en euro, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, et pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ;
- décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires existantes ou nouvelles et/ou des titres de créance d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, étant entendu que ces émissions de valeurs mobilières devront avoir été autorisées par la société au sein de laquelle les droits seront exercés.

Les présentes délégations emportent de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises en vertu des présentes délégations pourraient donner droit.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité des émissions, le conseil pourra limiter le montant des opérations au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts des émissions décidées.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant les émissions, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives des émissions n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Saint-Grégoire et Betton, le 15/05/2015
Les Commissaires aux Comptes

2 ET 2 AUDIT
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Emmanuel BOURGEOIS

ARPEGE AUDITEURS LDA
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Laurent DHERBEY

S.A. TECHNILINE

164, Boulevard Haussmann
75008 PARIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION
D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS DIVERSES AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale du 03 Juin 2015 résolutions n°37 et 38

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS DIVERSES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale du 03 Juin 2015 résolutions n°37 et 38

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières diverses, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois avec faculté de subdélégation, la compétence pour :

➤ 37^{ème} résolution :

- décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société, d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie :
 - des sociétés d'investissement, des fonds gestionnaires d'épargne collective ou des investisseurs qualifiés au sens du Code Monétaire et Financier, personnes physique ou morales, français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites, de nationalité française, exerçant leur activité dans le secteur informatique et/ou électronique ;
 - des groupes ayant une activité opérationnelle dans le secteur informatique et/ou électronique, de droit français ou étranger.

Étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera parmi les catégories ci-dessus, ne pourra être supérieur à 20 par émission.

Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 30 000 000 euros étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du

plafond global fixé à la 41^{ème} résolution ou tout autre plafond qui viendrait à être autorisé par l'assemblée générale.

Ce montant pourra être augmenté de 15% dans les conditions prévues à la 40ème résolution et dans la limite du plafond global fixé à la 41^{ème} résolution.

Cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres financiers et/ou valeurs mobilières pourront donner droit.

➤ **38^{ème} résolution :**

- décider l'augmentation du capital social par l'émission en une ou plusieurs fois de bons de souscription d'actions (BSA) réservées aux dirigeants mandataires ou non et cadres salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 233-16 du code de commerce.

Etant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation, sera de 10% du capital et s'imputera sur le plafond prévu à la 41ème résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant les émissions, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Saint-Grégoire et Betton, le 15/05/2015
Les Commissaires aux Comptes

2 ET 2 AUDIT
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Emmanuel BOURGEOIS



ARPEGE AUDITEURS LDA
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Laurent DHERBEY



S.A. TECHNILINE

164, Boulevard Haussmann
75008 PARIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION
D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU
CAPITAL SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION EN
REMUNERATION D' APPORTS EN NATURE PORTANT SUR DES
TITRES DE CAPITAL OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT
ACCES AU CAPITAL**

Assemblée générale du 03 Juin 2015 résolution n°42

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION EN REMUNERATION D'APPORTS EN NATURE PORTANT SUR DES TITRES DE CAPITAL OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Assemblée générale du 03 Juin 2015 résolution n°42

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment l'article L.225-147, 6^{ème} alinéa dudit Code, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer avec faculté de subdélégation pour une durée de 26 mois la compétence pour :

- procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, dans la limite de dix pour cent (10)% du capital social au jour de l'émission, en tenant compte des opérations affectant le capital postérieurement à la date de la présente assemblée générale, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société;
- décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;

- déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; de prendre acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur l'émission proposée et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le montant ou les modalités de calcul du prix d'émission n'étant pas fixé, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres le cas échéant, et sur la valeur boursière de l'action.

Les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Saint-Grégoire et Betton, le 15/05/2015
Les Commissaires aux Comptes

2 ET 2 AUDIT
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Emmanuel BOURGEOIS



ARPEGE AUDITEURS LDA
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Laurent DHERBEY



S.A. TECHNILINE

164, Boulevard Haussmann
75008 PARIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR
L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS
D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

Assemblée générale du 03 Juin 2015 résolution n°43

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL
RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

Assemblée générale du 03 Juin 2015 résolution n°43

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, pour un montant maximum de 713 663 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-19 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le prix d'émission des actions ordinaires à émettre donné(es) dans le rapport du Conseil d'administration.

Saint-Grégoire et Betton, le 15/05/2015
Les Commissaires aux Comptes

2 ET 2 AUDIT
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Emmanuelle BOURGEOIS

ARPEGE AUDITEURS LDA
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Laurent DHERBEY

S.A. TECHNILINE

164, Boulevard Haussmann
75008 PARIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR
L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES
EXISTANTES OU A EMETTRE**

Assemblée générale du 03 Juin 2015 résolution n°44

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION
D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU A EMETTRE**

Assemblée générale du 03 Juin 2015 résolution n°44

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de votre société et des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le contexte de l'opération est le suivant :

- le Conseil d'administration procédera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles supérieur à plus de 10 % du capital social de la société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, ce montant ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. À cette fin, il vous est proposé d'autoriser, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence ;
- sauf exceptions légales, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux ans, et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourra être inférieur à deux ans à compter de l'attribution

définitive desdites actions, sachant que le Conseil d'administration pourra prévoir des durées de période d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;

- la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;
- l'attribution gratuites d'actions nouvelles à émettre emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital soit par compensation avec les droits de créance résultant de l'attribution gratuite d'actions soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois, avec faculté de subdélégation, à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

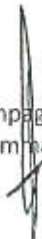
Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Saint-Grégoire et Betton, le 15/05/2015
Les Commissaires aux Comptes

2 ET 2 AUDIT
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Emmanuel BOURGEOIS



ARPEGE AUDITEURS LDA
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Laurent DHERBEY



S.A. TECHNILINE

164, Boulevard Haussmann
75008 PARIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR
L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D'OPTIONS DE
SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS**

Assemblée générale du 03 Juin 2015 résolution n°45

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION
D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS**

Assemblée générale du 03 Juin 2015 résolution n°45

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice, d'une part, du personnel salarié et/ou mandataires sociaux visés à l'article 225-185, de la société et d'autre part, du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la société au sens de l'article L.225-180 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le contexte de l'opération est le suivant :

- Les options de souscriptions et les options d'achat consenties ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration ;
- Le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé par le Conseil d'administration le jour où les options seront consenties et que dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra être inférieur à 70% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le compartiment Alternext d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties, et dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au ci-dessus, ni à 70% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code du commerce. Si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce ou par l'article R. 225-138 du Code de commerce, la Société prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;

- La présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société ;
- Aucune option ne pourra être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital, dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés et annuels sont rendus publics, et dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation, à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Saint-Grégoire et Betton, le 15/05/2015
Les Commissaires aux Comptes

2 ET 2 AUDIT
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Emmanuel BOURGEOIS



ARPEGE AUDITEURS LDA
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Laurent DHERBEY



S.A. TECHNILINE

164, Boulevard Haussmann
75008 PARIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE PROJET
D'EMISSION A TITRE GRATUIT DE BONS DE SOUSCRIPTION
D' ACTIONS EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE VISANT LA SOCIETE**

Assemblée générale du 03 Juin 2015 résolution n°46

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE PROJET
D'EMISSION A TITRE GRATUIT DE BONS DE SOUSCRIPTION
D' ACTIONS EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE VISANT LA SOCIETE**

Assemblée générale du 03 Juin 2015 résolution n°46

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois avec faculté de subdélégation, dans le cadre de l'article L. 233-32 II du code de commerce, la compétence à l'effet de :

- décider l'émission de bons soumis au régime de l'article L. 233-32-II du Code de commerce permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à une ou plusieurs actions de la société, ainsi que leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique ;
- fixer les conditions d'exercice et les caractéristiques desdits bons.

Le montant nominal maximum des actions qui pourraient être ainsi émises ne pourra dépasser le plafond de 50% du montant nominal du capital et le nombre maximum de bons qui pourraient être émis ne pourra excéder celui des actions composant le capital social lors de l'émission des bons.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'émission de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société.

Nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, en vue de la confirmation par une assemblée générale prévue à l'article L. 233-32 III du code de commerce, et conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Saint-Grégoire et Betton, le 15/05/2015
Les Commissaires aux Comptes

2 ET 2 AUDIT
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Emmanuel BOURGEOIS



ARPEGE AUDITEURS LDA
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
Représentée par Laurent DHERBEY



